



## **Le Président**

### **MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE [MEEDDAT]**

Commissariat Général au Développement  
Durable

20 avenue de Ségur

75007 Paris

A l'attention de Mme Michèle Pappalardo,  
Commissaire Générale au Développement  
Durable

**Paris, le 24 février 2008**

**Objet :** Réponse du Forum pour l'Investissement Responsable (FIR) à l'appel à contribution au bilan public sur l'application de l'article 116 de la loi NRE.

Madame la Commissaire Générale au Développement Durable,

Vous avez bien voulu nous solliciter, par votre note du 2 février dernier, pour participer à l'appel à contribution au bilan public sur l'application de l'article 116 de la loi NRE, ce dont nous vous sommes particulièrement reconnaissants dans la mesure où les acteurs des marchés financiers sont habituellement assez peu associés aux réflexions sur le développement durable et sur le reporting extra-financier.

Nous en sommes d'autant plus heureux que le FIR, au travers de l'un de ses membres, avait assez fortement participé à la conception et à la promotion du dispositif d'origine.

Vous trouverez ci-joint l'état de nos réflexions.

**Robin Edme**  
*Président*

**Michel Laviale**  
*Rapporteur du Groupe de travail « Bilan public  
Loi NRE »*

Participants du Groupe de Travail

Valérie Bardou, Secrétaire Générale

Martial Cozette, Membre du Bureau, en charge des relations avec les ONG

Robin Edme, Président

Michel Laviale, Trésorier, en charge des relations avec les organisations de place

Martine Léonard, Vice-Présidente

## Contribution du Forum pour l'Investissement Responsable au bilan public sur l'application de l'article 116 de la loi NRE

### Sommaire de la note

I. Remarques liminaires .....	3
Au-delà de la représentation stricto sensu de ses membres, le FIR, en tant que membre fondateur de l'Eurosif, porte une parole représentative des acteurs de la finance responsable européenne.....	3
Le FIR porte une attention particulière à la façon dont les entreprises, à commencer par celles cotées en bourse, rendent compte de leurs performances extra-financières .....	3
Le FIR, pionnier du dialogue Emetteurs-Investisseurs sur le thème du reporting extra-financier .....	3
II. Même si le dispositif a incontestablement créé une dynamique favorable et nécessaire, son application reste limitée, et contrastée pour celles des entreprises qui le mettent œuvre [Pour une analyse plus détaillée, se reporter à l'Annexe B] .....	4
Il n'existe aucun bilan de l'application de la loi NRE sur l'ensemble des entreprises qui y sont légalement soumises, et les bilans récents existants ne portent au mieux que sur une partie du SBF120 .....	4
Une qualité et une profondeur du reporting très inégales... ..	4
... du fait, notamment, d'une absence de pressions fortes et d'un manque de lisibilité du dispositif.....	4
III. La finalité du dispositif prévu à l'article 83 du projet de loi est la bonne, mais ses modalités de mise en œuvre (élargissement du nombre d'entreprises concernées, reporting consolidé des données) sont prématurées .....	5
L'article 83 réaffirme à juste titre la nécessité de faire figurer dans le rapport de gestion des informations sur la prise en compte des conséquences sociales et environnementales des activités des entreprises.....	5
L'extension du champ d'application du dispositif à de nouvelles entreprises et l'élargissement de l'obligation de reporting au périmètre de consolidation comptable prévu par l'article 83 sont prématurés, en-dehors des entreprises publiques et des sociétés mutualistes et coopératives financières et d'assurances .....	5
Les critères d'extension (des entreprises éligibles) proposés ne sont pas nécessairement les plus pertinents.....	6
IV. En revanche, le décret d'application actuel doit rester en l'état pour le moment, mais faire l'objet d'une campagne active d'explication sur la base d'un mode d'emploi élaboré conjointement par les acteurs concernés .....	6
V. Ce n'est que dans une deuxième étape, à l'horizon 2012, qu'un décret actualisé pourrait être publié et, ce, dans un cadre nécessairement européen d'autant qu'un certain nombre d'initiatives ont été prises ou vont l'être très prochainement .....	6
Mettre à profit le délai jusqu'à 2012 pour faire réfléchir les acteurs directement concernés au contenu du décret d'application .....	6
Une réflexion qui doit nécessairement s'inscrire dans un cadre européen où la France, reprenant sa place dans les instances RSE européennes, pourrait être motrice .....	7
VI. Si l'élargissement de la réflexion au niveau européen est indispensable, il faut conserver, en tout état de cause, une approche pragmatique permettant de faire converger les besoins, notamment, des entreprises et des investisseurs.....	7

## I. REMARQUES LIMINAIRES

### **Au-delà de la représentation stricto sensu de ses membres, le FIR, en tant que membre fondateur de l'Eurosif, porte une parole représentative des acteurs de la finance responsable européenne**

Le Forum pour l'Investissement Responsable (FIR), membre fondateur de l'Eurosif (European Sustainable Investment Forum), exprime exclusivement le point de vue de ses membres : Investisseurs, gestionnaires d'actifs, courtiers, agences de notations extra-financières, syndicalistes, experts de l'ISR... en charge de promouvoir le concept et les principes de l'Investissement Socialement Responsable (ISR) [Pour une présentation détaillée de notre association et de ses activités, vous reporter à l'**Annexe A**]

Néanmoins, par son appartenance à l'Eurosif dans lequel le poids des représentants français est à l'égal de celui des britanniques, le FIR, qui en assure la présidence depuis un peu plus de 4 ans, pense refléter assez fidèlement l'opinion des acteurs financiers européens de l'ISR.

### **Le FIR porte une attention particulière à la façon dont les entreprises, à commencer par celles cotées en bourse, rendent compte de leurs performances extra-financières**

Plus que la quantité des informations produites (qui est l'une des caractéristiques contestées de la GRI, quels qu'en soit ses mérites par ailleurs), le FIR privilégie la mise à disposition de données pertinentes (représentatives des différents métiers de l'entreprise) et ciblées permettant de... :

- Porter une appréciation sur le degré d'intégration de la politique de développement durable à la stratégie de l'entreprise et son impact en termes de risques et d'opportunités sur la performance globale,
- Mesurer les progrès accomplis dans le temps,
- Procéder à des comparaisons entre entreprises du même secteur d'activité quelle que soit leur localisation géographique.

A cet égard, le FIR a considéré avec faveur l'avènement du dispositif NRE car il fournissait un cadre de référence pour les entreprises et constituait une incitation à faire.

Ce dispositif permettait de situer la France sur un pied d'égalité avec des pays comme les Pays-Bas, la Norvège, le Danemark ou la Belgique, dotés de dispositifs équivalents.

### **Le FIR, pionnier du dialogue Emetteurs-Investisseurs sur le thème du reporting extra-financier**

Toutefois le FIR, conscient par ailleurs des limites de l'article 116 de la loi NRE et de son décret d'application [*Se reporter au bilan de l'application de la loi NRE en Section II, et pour une analyse plus détaillée à l'**Annexe B***], a poursuivi sa réflexion et son travail d'influence pour accompagner les entreprises dans leur démarche de progrès et faciliter sur ce point le dialogue entre ces dernières et les acteurs du marché.

C'est ainsi par exemple que le FIR, de manière pionnière, a co-organisé avec le MEDEF un colloque sur le sujet en avril 2007<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Et qui avait pour thème « Le reporting extra-financier au service de la performance globale des entreprises ? Peut-on imaginer des indicateurs de performance Développement Durable qui soit à la fois des outils de pilotage pour l'entreprise et d'évaluation de sa performance pour les investisseurs ? ».

## **II. MEME SI LE DISPOSITIF A INCONTESTABLEMENT CREE UNE DYNAMIQUE FAVORABLE ET NECESSAIRE, SON APPLICATION RESTE LIMITEE, ET CONTRASTEE POUR CELLES DES ENTREPRISES QUI LE METTENT ŒUVRE [POUR UNE ANALYSE PLUS DETAILLÉE, SE REPORTER A L'ANNEXE B]**

Incontestablement la loi et son décret ont été une nécessité car ils ont créé une dynamique, stimulant la réflexion des entreprises sur leurs pratiques en matière de développement durable, et les incitant à davantage de transparence.

### **Il n'existe aucun bilan de l'application de la loi NRE sur l'ensemble des entreprises qui y sont légalement soumises, et les bilans récents existants ne portent au mieux que sur une partie du SBF120**

D'après le rapport, d'août 2007, de 3 services d'inspection ministérielle, moins de la moitié seulement des entreprises concernées (environ 300 sur 650) remplissent plutôt moins que plus les obligations de reporting extra-financier.

L'expérience de nos membres nous fait penser que ce chiffre est exagéré ; nous considérons que pas plus de 20 % des sociétés éligibles satisfont aux obligations de la loi NRE et, que parmi ces 20 %, environ 60 % (soit le CAC40 élargi à quelques entreprises du SBF120) y satisfont convenablement.

En général, les études les plus récentes portent sur le CAC40 ou sur le CAC40 élargi à quelques entreprises du SBF 120 (CFIE). Seul le 1<sup>er</sup> bilan, un peu ancien, réalisé par l'ORSE, OREE et l'EPE, a porté sur le SBF250.

Malgré cet état des lieux incomplet, nous pensons qu'il n'est pas prioritaire de procéder à une revue exhaustive de la loi NRE sur l'ensemble des entreprises éligibles, car il est préférable de se focaliser sur le fond (contenu du reporting, modalités de diffusion...).

### **Une qualité et une profondeur du reporting très inégales...**

Parmi les lacunes les plus couramment observées, on peut citer :

- Enjeux, risques, opportunités souvent mal identifiés par rapport aux secteurs d'activité et inégalement rapportés,
- Abondance d'informations non hiérarchisées et souvent d'importance mineure, mais parfois présentées de façon avantageuse,
- Informations fournies souvent fonction des goûts du jour,
- Champs géographiques couverts variables d'une entreprise à l'autre (très peu de données consolidées, mais le reporting des données consolidées n'était pas nécessairement prévu explicitement par le dispositif), et d'un thème à l'autre au sein d'un même rapport (sans que les périmètres soient toujours bien précisés),
- Problèmes de définitions, un même indicateur pouvant recouvrir des réalités différentes.

### **... du fait, notamment, d'une absence de pressions fortes et d'un manque de lisibilité du dispositif**

Quatre raisons principales peuvent expliquer cette situation :

- Absence de pressions fortes de la part des parties prenantes, mais surtout de l'AMF (dont la position a toujours été d'éviter toute distorsion de concurrence de place) ;
- Difficultés d'interprétation du dispositif qui constitue plutôt un cadre de communication relativement souple qu'un véritable référentiel technique structuré ;
- Coût de la mise en place du dispositif jugé dissuasif, notamment par les entreprises de taille moyenne ;
- Pratique des entreprises consistant pour des raisons de communication, à développer des supports de reporting dédiés, concurrents du rapport de gestion lui-même qui se trouve de fait vidé d'une partie de sa substance et donc de son intérêt.

### III. LA FINALITE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 83 DU PROJET DE LOI EST LA BONNE, MAIS SES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ELARGISSEMENT DU NOMBRE D'ENTREPRISES CONCERNEES, REPORTING CONSOLIDE DES DONNEES) SONT PREMATUREES

#### **L'article 83 réaffirme à juste titre la nécessité de faire figurer dans le rapport de gestion des informations sur la prise en compte des conséquences sociales et environnementales des activités des entreprises**

Le rapport de gestion étant soumis au Conseil d'Administration ou de surveillance, au Comité d'entreprise, puis à l'Assemblée Générale des Actionnaires, et relevant du champ de compétence des commissaires aux comptes (chargés d'apprécier la sincérité et la cohérence de son contenu avec les comptes annuels) ainsi que de l'Autorité des Marchés Financiers (qui doit vérifier que les sociétés cotées publient en temps et en heure une information complète et de qualité, délivrée de manière équitable à l'ensemble des acteurs), il est important de rappeler sa prééminence sur les autres supports d'information développés sur une base volontaire par les entreprises (rapports développement durable dédiés, sites internet...).

C'est la garantie que les informations sociales et environnementales seront rendues publiques dans des conditions de fiabilité satisfaisantes.

A ce stade, il n'est donc pas utile de renforcer les contrôles, et notamment ceux susceptibles d'être exercés par les commissaires aux comptes<sup>2</sup>, les obligations et responsabilités<sup>3</sup> incombant déjà aux entreprises (cotées tout au moins) en matière de diffusion d'informations, qu'elles soient extra-financières ou non, apparaissant suffisantes.

Il faut, en revanche, inciter les dirigeants à utiliser tous les moyens dont ils disposent, pour mener une politique active en matière de communication et de dialogue avec leurs interlocuteurs habituels.

#### **L'extension du champ d'application du dispositif à de nouvelles entreprises et l'élargissement de l'obligation de reporting au périmètre de consolidation comptable prévu par l'article 83 sont prématurés, en-dehors des entreprises publiques et des sociétés mutualistes et coopératives financières et d'assurances**

Si l'élargissement du champ d'application aux entreprises publiques (au nom de l'exemplarité de l'Etat), ainsi qu'aux sociétés mutualistes et coopératives, financières et d'assurances (pour assurer une égalité de traitement par rapport aux entreprises appartenant au même secteur d'activité, mais relevant du droit commun des sociétés), doit être envisagé sans délai, vouloir aller au-delà immédiatement comme le prévoit l'article 83 est prématuré.

Dès lors que la loi actuelle n'est pas encore appliquée, ni comprise par toutes les entreprises cotées, c'est d'abord sur elles que l'effort de sensibilisation doit porter.

Ce n'est que dans une deuxième étape, qui ne devrait pas intervenir avant 2012, qu'un élargissement pourrait être proposé.

L'élargissement de l'obligation de reporting apparaît également prématuré, compte-tenu des difficultés et du coût de mise en place d'une collecte mondiale d'informations extra-financières.

De fait, le dispositif NRE a été établi sur la base de notions juridiques purement françaises qui ne sont pas a priori toutes transposables aisément, en particulier dans le domaine social, sur le plan européen et encore moins mondial.

Toute extension du périmètre de reporting, notamment aux filiales étrangères, reste donc subordonnée à la résolution de ces difficultés et à la capacité de la majorité des entreprises à s'adapter (seuls quelques grands groupes pionniers produisent un reporting, certifié pour

<sup>2</sup> Cela étant, rien n'interdit aux entreprises (et un nombre croissant le fait déjà) de faire vérifier, sur une base volontaire, tout ou partie des données extra-financières qu'elles définissent auprès de leurs parties prenantes.

<sup>3</sup> En cas de diffusion d'informations partielles, fausses ou trompeuses, la responsabilité des dirigeants, ainsi que celle des commissaires aux comptes, peut être engagée.

certain, portant sur la totalité de leur périmètre géographique mais pas nécessairement sur l'ensemble des champs).

Là encore, l'échéance de 2012 semble plus réaliste, tout en gardant à l'esprit que la consolidation stricto sensu des données n'est pas toujours pertinente, pouvant aboutir à des moyennes peu parlantes pour certaines rubriques (exemple des rémunérations) mais aussi pour les entreprises multi-activités.

**Les critères d'extension (des entreprises éligibles) proposés ne sont pas nécessairement les plus pertinents**

Plutôt que de retenir comme critère d'extension, pour les entreprises non cotées, le nombre de salariés et/ou le total du bilan, d'autres paramètres pourraient être envisagés, tels que :

- La qualité d'émetteurs sur un marché de titres éligibles à l'investissement (obligations, titres subordonnés...);
- La qualité du titre ;
- Le volume des titres mis sur le marché.

**IV. EN REVANCHE, LE DECRET D'APPLICATION ACTUEL DOIT RESTER EN L'ETAT POUR LE MOMENT, MAIS FAIRE L'OBJET D'UNE CAMPAGNE ACTIVE D'EXPLICATION SUR LA BASE D'UN MODE D'EMPLOI ELABORE CONJOINTEMENT PAR LES ACTEURS CONCERNES**

Même si l'article 83 ne le prévoit pas expressément, il serait logique que le décret soit adapté pour tenir compte des critiques formulées à son endroit.

Toutefois, comme le propose le rapport de mission sur l'application de la loi NRE d'août 2007, l'important dans l'immédiat est de rendre plus claire l'application du décret actuel par la diffusion d'un mode d'emploi rappelant les objectifs recherchés et donnant un éclairage sur la façon de lire et d'interpréter le décret (« Comply or explain »).

Cette diffusion devrait s'accompagner d'un programme d'actions de communication et de sensibilisation auprès des entreprises et des parties prenantes.

Le FIR est prêt à s'associer à la définition du mode d'emploi et à sa diffusion.

**V. CE N'EST QUE DANS UNE DEUXIEME ETAPE, A L'HORIZON 2012, QU'UN DECRET ACTUALISE POURRAIT ETRE PUBLIE ET, CE, DANS UN CADRE NECESSAIREMENT EUROPEEN D'AUTANT QU'UN CERTAIN NOMBRE D'INITIATIVES ONT ETE PRISES OU VONT L'ETRE TRES PROCHAINEMENT**

**Mettre à profit le délai jusqu'à 2012 pour faire réfléchir les acteurs directement concernés au contenu du décret d'application**

Pour le FIR, l'objectif serait de parvenir à un document synthétique définissant :

- Les principes généraux à respecter pour disposer d'un reporting extra-financier efficace (pertinence dans le choix des thèmes, des indicateurs et du périmètre sélectionnés ; équilibre entre les aspects positifs et négatifs de la performance de l'organisation ; comparabilité ; exactitude ; clarté ; fiabilité...);
- Un petit nombre d'indicateurs transverses communs à l'ensemble des entreprises.

La prise en compte de la nécessaire dimension sectorielle serait renvoyée à des discussions au niveau des branches professionnelles. En effet, la bonne voie pour progresser passe par un double mouvement à l'initiative des acteurs eux-mêmes et de leurs instances représentatives d'abord, et des autorités de contrôle et de régulation ensuite, en tant que facilitateurs de la réflexion des acteurs engagés.

**Une réflexion qui doit nécessairement s'inscrire dans un cadre européen où la France, reprenant sa place dans les instances RSE européennes, pourrait être motrice**

Bien entendu ces travaux ne sauraient être menés dans un cadre strictement hexagonal. Un dispositif purement franco-français serait contre-productif dans la mesure où il risquerait d'introduire des distorsions de concurrence nuisibles à nos entreprises et où il rendrait difficiles les comparaisons et les benchmarks pourtant indispensables aux acteurs de marché notamment.

Il pourrait donc être proposé la désignation d'un groupe d'experts, dans lequel les représentants français auraient toute leur part ; il réfléchirait à la mise en place de règles du jeu au niveau de l'Union Européenne. D'ailleurs, certains acteurs européens professionnels se sont d'ores et déjà « pleinement » saisis du sujet :

- La Commission européenne tout d'abord au travers de l'article 46 de la Directive Modernisation du 18 juin 2003 ;
- ... puis, depuis mars 2006<sup>4</sup>, en soutenant le programme « Market valuation and non-financial performance Laboratory », coordonné par CSR Europe<sup>5</sup> ;
- La Fédération des Experts Comptables Européens [FEE] qui a soumis à la Commission européenne, le 5 décembre dernier, un rapport précisément sur ce thème pour initier un débat au plan européen (« Discussion Paper on Sustainability Information in Annual Reports – Building on Implementation of the Modernisation Directive<sup>6</sup> ») ;
- L'Eurosif qui a annoncé lors de la session du Forum Multi-stakeholders du 10 février dernier sa volonté d'exiger de l'Union européenne un reporting extra-financier obligatoire et la tenue, en partenariat avec la FEE, d'un séminaire sur ce thème avant les élections européennes.

**VI. SI L'ÉLARGISSEMENT DE LA REFLEXION AU NIVEAU EUROPEEN EST INDISPENSABLE, IL FAUT CONSERVER, EN TOUT ETAT DE CAUSE, UNE APPROCHE PRAGMATIQUE PERMETTANT DE FAIRE CONVERGER LES BESOINS, NOTAMMENT, DES ENTREPRISES ET DES INVESTISSEURS**

La recherche de l'exhaustivité est à écarter sauf à aboutir à un dispositif lourd et coûteux comme c'est le cas aujourd'hui avec la GRI (Global Reporting Initiative) par exemple.

Il est difficile, en effet, de vouloir renseigner des indicateurs dans tous les domaines. Il faut savoir s'en tenir, en matière de réglementation, à l'essentiel, et laisser aux entreprises une marge d'autonomie dans le choix du type d'indicateurs à mettre en œuvre et sur l'utilisation à donner à ces indicateurs.

Si les entreprises acceptent de rendre des comptes et à ce titre de mettre en place un système de reporting plus ou moins sophistiqué sur les impacts sociaux et environnementaux, il est essentiel que cet outil serve leur stratégie et donc qu'il soit aussi un véritable support de management et de pilotage. Or le dispositif NRE (actuel ou projeté) ne fait pas du tout ressortir cet aspect pourtant fondamental.

---

<sup>4</sup> Le rapport intérimaire de ce Laboratoire, rendu public en janvier 2009, est téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.csreurope.org/pages/en/market\\_valuation.html](http://www.csreurope.org/pages/en/market_valuation.html)

<sup>5</sup> Les principaux partenaires de cette opération : Lloyds TSB and Telecom Italia – en coordination avec CSR Europe, the European Academy for Business in Society (EABIS, grâce au soutien financier Microsoft, Unilever, IBM, Shell, Johnson & Johnson), Cranfield School of Management, European Federation of Financial Analysts (EFFAS), Eurosif et Sodalitas

<sup>6</sup> [http://www.fee.be/publications/default.asp?library\\_ref=4&content\\_ref=931](http://www.fee.be/publications/default.asp?library_ref=4&content_ref=931)